



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises**

Paris, le

- 1 DEC. 2025

Dossier suivi par : Michel Hubert
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois
SDFCB/SDFE/DGPE
Réf. : DER_PMFR_119
(dossier 26613332)

Tél. : 01 49 55 83 38
Mèl. : michel.hubert@agriculture.gouv.fr

La sous-directrice des filières forêt-bois, cheval
et bioéconomie

à

**Madame la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt de Nouvelle-
Aquitaine**

Objet : avis préalable à une demande de dérogation aux provenances de matériels forestiers de reproduction (MFR) pour la campagne 2025-2026 de châtaignier au titre du point 3.3 de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2025-693 du 21 octobre 2025 relatives aux matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'Etat.

Une demande de dérogation aux régions de provenance éligibles aux aides de l'Etat dont la liste est fixée par l'arrêté régional relatif aux Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) a été déposée par l'entreprise Sylvamo sur la plateforme « démarches simplifiées » :

- Une demande pour utiliser 250 plants de châtaignier (*Castanea sativa*) pendant la campagne 2025-2026 de la provenance CSA 102 « Ouest bassin parisien » dans la sylvoécorégion G11 « Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest » en remplacement des provenances CSA 901 « Centre-Est » et CSA 902 « Sud-Ouest » (demande 26613332 déposée le 23 septembre 2025).

Après avoir recueilli l'avis de nos experts, voici ce que nous pouvons répondre d'un point de vue qualitatif à ces deux demandes.

Châtaignier :

Bien que la récolte 2024 en semences de CSA901 et 902 ait augmenté de 40% par rapport à la petite récolte de 2023, les quantités sont susceptibles de rester inférieures aux besoins de la campagne 2025-2026. Compte tenu du risque de pénurie, mon avis favorable émis le 17 mars 2025 pour la campagne 2024-2025 (DER_PMFR_102) doit être prolonger sur la campagne 2025-2026.

En conséquence, j'émets un avis favorable pour l'utilisation de la provenance CSA102 pendant la campagne 2025-2026 dans les SER des GRECO F et G où seuls CSA901 et 902 sont utilisables.

En conclusion, le préfet de région peut accorder une dérogation pour les matériels avec avis favorable. L'utilisation de ressources conseillées dans l'arrêté régional MFR reste prioritaire lorsque ces ressources sont disponibles. Les arrêtés régionaux portant sur les MFR éligibles aux aides de l'Etat ont en effet vocation à orienter les reboiseurs vers des matériels dont la qualité génétique est de nature à garantir de bonnes performances écologiques et économiques, en termes de vigueur, de forme, d'adaptation aux conditions pédoclimatiques et de résistance aux pathogènes si des sensibilités sont identifiées.

Les dérogations accordées seront conditionnées à la fourniture à la DRAAF d'informations concernant la localisation des chantiers subventionnés et les conditions techniques d'installation avec un bilan à 5 ans réalisé par le propriétaire/gestionnaire. Ces informations sont destinées à assurer une traçabilité à long terme à des fins d'observations qualitatives.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi l'utilisation des matériels avec avis favorable en l'absence de disponibilité des autres matériels listés dans l'arrêté régional.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

La sous-directrice Filieres forêt-bois,
cheval et biopéconomie

Marie-Aude STOFER